

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : BELATRECHE 4001 03.03.21

Le 05/03/2021



Bien : **Appartement**
Adresse : **49 rue du Vieux Saint Sorlin
71960 LA ROCHE-VINEUSE**
Numéro de lot :
Référence Cadastre : **AD - 13**

PROPRIETAIRE

Indivision BELATRECHE
49 rue du Vieux Saint Sorlin
71960 LA ROCHE-VINEUSE

DEMANDEUR

Indivision BELATRECHE
49 rue du Vieux Saint Sorlin
71960 LA ROCHE-VINEUSE

Date de visite : **03/03/2021**
Opérateur de repérage : **MAGNIEN
Stéphane**

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° BELATRECHE 4001 03.03.21

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Appartement	Réf. Cadastre : AD - 13
Étage: RDC	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE	Date de construction : Antérieur au 1er janvier 1949
Porte : A droite sur rue	
Propriétaire : Indivision BELATRECHE	

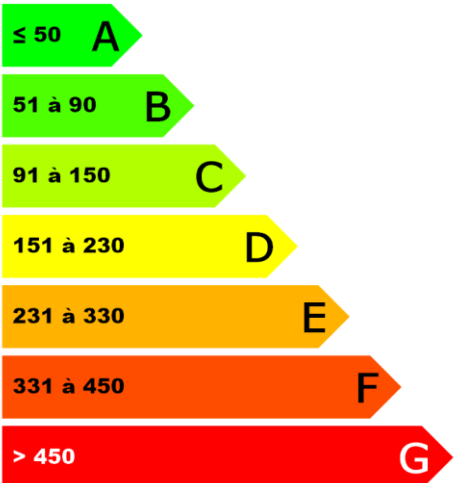
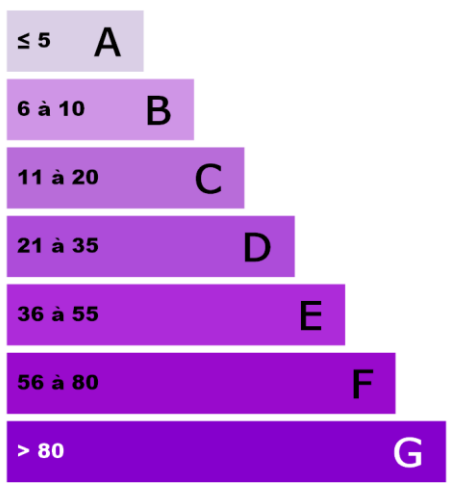
CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

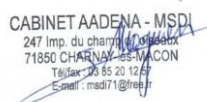
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation conventionnelle : kWh_{ep}/m².an		Estimation des émissions : kg_{eqCO2}/m².an	
Logement économe  Logement énergivore	Logement	Faible émission de GES  Forte émission de GES	Logement

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES	
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Appartement Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) Escalier : Bâtiment : Porte : A droite sur rue Nombre de Locaux : Etage : RDC Propriété de : Indivision BELATRECHE Numéro de Lot : 49 rue du Vieux Saint Sorlin Référence Cadastre : AD - 13 Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE 71960 LA ROCHE-VINEUSE		
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : Indivision BELATRECHE Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant Qualité :		
A.3	EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : BELATRECHE 4001 03.03.21 A Le repérage a été réalisé le : 03/03/2021 Par : MAGNIEN Stéphane N° certificat de qualification : CPDI 0608 Date d'obtention : 26/12/2018 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA - Bât. G rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE Date de commande : 03/03/2021 Date d'émission du rapport : 05/03/2021 Accompagnateur : Aucun Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud-Est Adresse laboratoire : 2 rue Chanoine Ploton F 42000 SAINT-ÉTIENNE Numéro d'accréditation : Organisme d'assurance professionnelle : AXA Adresse assurance : N° de contrat d'assurance : 10777703204 Date de validité : 31/12/2021		
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise  Date d'établissement du rapport : Fait à CHARNAY-LÈS-MÂCON le 05/03/2021 Cabinet : MSDI Nom du responsable : MAGNIEN Stéphane Nom du diagnostiqueur : MAGNIEN Stéphane		

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

BELATRECHE 4001 03.03.21 A

1/21



C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	7
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	8
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	9
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	15
ATTESTATION(S)	17

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
22	Extérieur	Poteau	Sous balcon	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Elément	Zone	Matériau / Produit
22	Extérieur	Poteau	Sous balcon	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 03/03/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

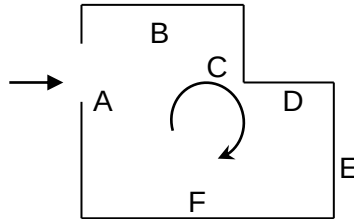
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Hall	RDC	OUI	
2	Pièce n°1	RDC	OUI	
3	Pièce n°2	RDC	OUI	
4	Escalier n°1	RDC	OUI	
5	Séjour	1er	OUI	
6	Placard	1er	OUI	
7	Cuisine	1er	OUI	
8	Dégagements	1er	OUI	
9	WC	1er	OUI	
10	Salle de Bains	1er	OUI	
11	Escalier n°2	1er	OUI	
12	Pallier	2ème	OUI	
13	Chambre n°1	2ème	OUI	
14	Chambre n°2	2ème	OUI	
15	Salle d'eau/WC	2ème	OUI	
16	Chambre n°3	2ème	OUI	
17	Chambre n°4	2ème	OUI	
18	Annexe 1	1er	OUI	
19	Annexe 2	1er	OUI	
20	Annexe 3	1er	OUI	
21	Combles non aménagé	3ème	OUI	
22	Extérieur		OUI	

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
22	Extérieur	Poteau	Sous balcon	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau AC2 Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Amiante

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

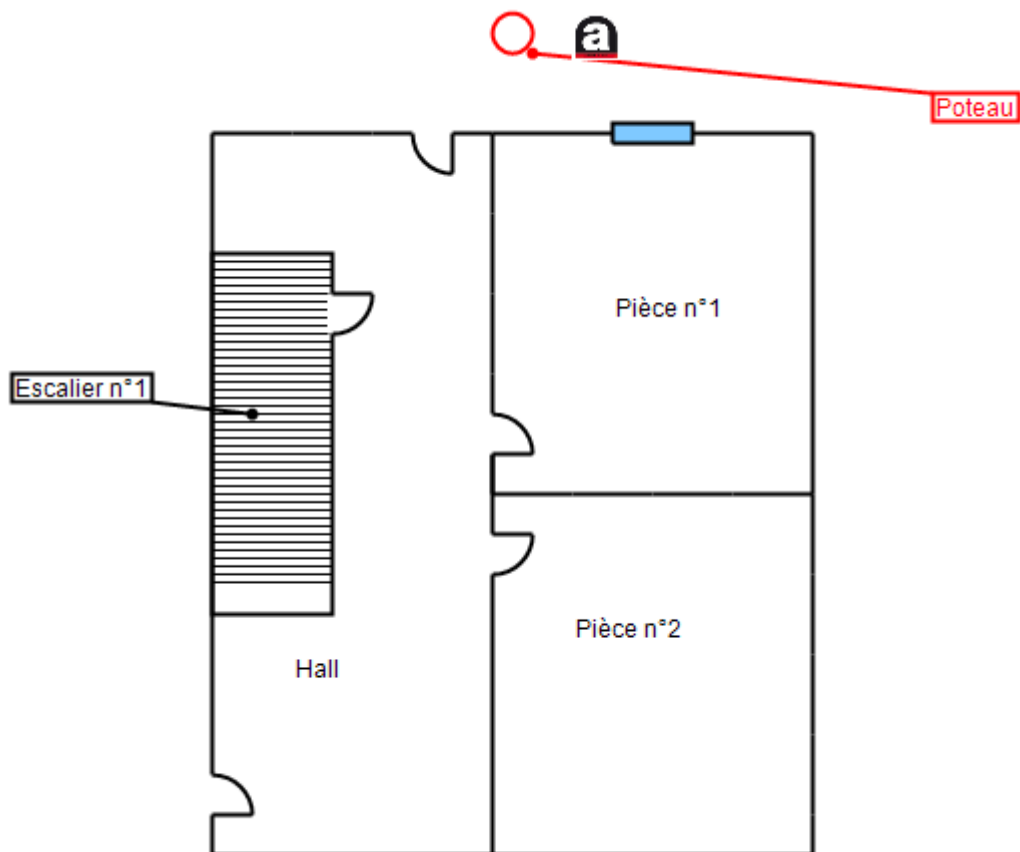
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Poteau		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BELATRECHE	BELATRECHE 4001 03.03.21	Extérieur
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		MAGNIEN Stéphane
Localisation		Résultat
Poteau - Sous balcon		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

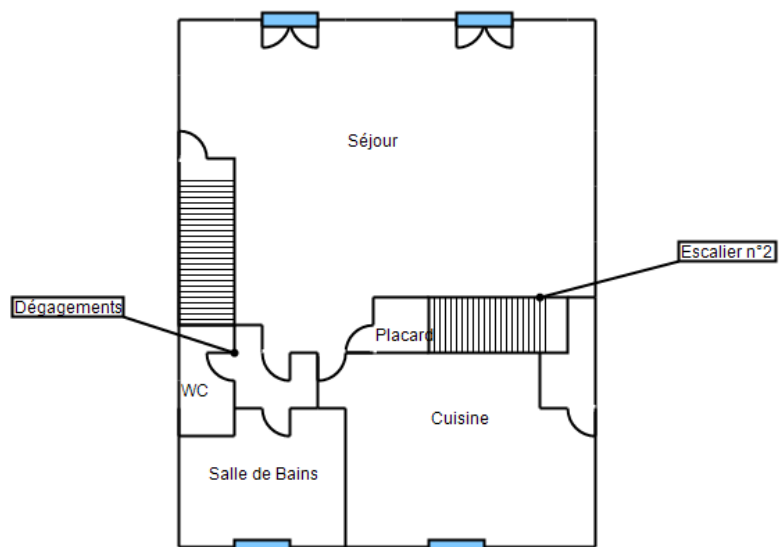
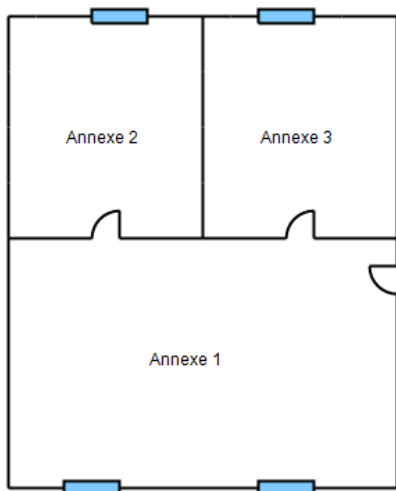
ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	BELATRECHE 4001 03.03.21			Adresse de l'immeuble :	49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE
N° planche :	1/4	Version :	0		
Type :			Croquis	Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1
Origine du plan :				Cabinet de diagnostics	



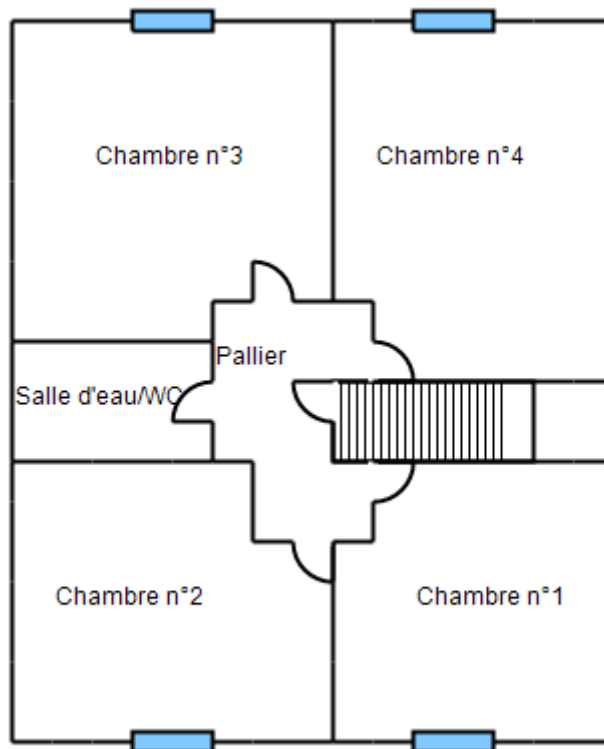
Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	BELATRECHE 4001 03.03.21			Adresse de l'immeuble :	49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE
N° planche :	2/4	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°2



Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	BELATRECHE 4001 03.03.21			Adresse de l'immeuble :	49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE
N° planche :	3/4	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°3



Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	BELATRECHE 4001 03.03.21			Adresse de l'immeuble :	49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE
N° planche :	4/4	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°4

Combles non ammenagé

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	BELATRECHE 4001 03.03.21 A
Date de l'évaluation	03/03/2021
Bâtiment	Appartement RDC 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE
Etage	
Pièce ou zone homogène	Extérieur
Elément	Poteau
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sous balcon
Destination déclarée du local	Extérieur
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
☎ 05 56 30 95 75
☎ 08 97 50 56 06
✉ contact@vdassocies.fr

N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

EURL MSDI
247 IMP DU CHAMP D OISEAUX
71850 CHARNAY LES MACON

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 01/01/2021

Vos références

Contrat
10777703204
Client
627973320

Date du courrier
06 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
MSDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10777703204 ayant pris effet le 01/01/2021.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE
DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES
DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE
L'AMIANTE.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE).

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE).

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 • 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 L. Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261-C CGI à défaut pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/4

Amiante

BELATRECHE 4001 03.03.21 A

17/21



Vos références
Contrat
10777703204
Client
627973320

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION.

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-

223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS.

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

ETAT DES LIEUX LOCATIFS

CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION

DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460L AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. Paris, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 L AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 L AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 L Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arc de 92727 Nanterre codes L'Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261C CGI E sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/4

Amiante

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

Vos références

Contrat
10777703204
Client
627973320

RELEVÉ DE CÔTES ET PLAN DE L'EXISTANT / PRISE DE MESURES, SANS
PRECONISATION ET SUIVI ;

A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DECENNALE
ET SOUMISES À ASSURANCE OBLIGATOIRE, ET NOTAMMENT CELLES DE GEOMETRE OU
ARCHITECTE.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460L AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 L AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 L AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 L Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arc de 92727 Nanterre cedex L'Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261C CGI E sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

3/4

Amiante

BELATRECHE 4001 03.03.21 A

19/21



Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

Vos références
Contrat
10777703204
Client
627973320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en •
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 • par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 • par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 • par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en •
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 • par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 • par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	100 000 • par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 • par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 • par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 • 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460L AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 • 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 L AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 L AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 L Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arc 92727 Nanterre codes L'Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261C CGI E sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

4/4

Amiante

BELATRECHE 4001 03.03.21 A

20/21



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI0608 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MAGNIEN Stéphane

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 26/12/2018 - Date d'expiration : 25/12/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 26/12/2018 - Date d'expiration : 25/12/2023
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2018 - Date d'expiration : 15/12/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2018 - Date d'expiration : 15/12/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 02/12/2018 - Date d'expiration : 01/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2018 - Date d'expiration : 24/11/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 03/01/2019.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION
RESPONSABLE SUR
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev13

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP											
Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...) Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie											
B Objet du CREP											
☒ Les parties privatives ☐ Occupées Par des enfants mineurs : ☐ Oui ☒ Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :						☒ Avant la vente ☐ Ou avant la mise en location ☐ Ou les parties communes d'un immeuble ☐ Avant travaux					
C Adresse du bien						D Propriétaire					
49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE						Nom : Indivision BELATRECHE Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE					
E Commanditaire de la mission											
Nom : Indivision BELATRECHE Qualité :						Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE					
F L'appareil à fluorescence X											
Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : XLP 300 N° de série : 22343						Nature du radionucléide : Cadnium 109 Date du dernier chargement de la source : 18/10/2017 Activité de la source à cette date : 370 MBq					
G Dates et validité du constat											
N° Constat : BELATRECHE 4001 03.03.21 P Date du constat : 03/03/2021						Date du rapport : 05/03/2021 Date limite de validité : 04/03/2022					
H Conclusion											
Classement des unités de diagnostic :											
Total		Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
216		173	80,09 %	35	16,20 %	0	0,00 %	8	3,70 %	0	0,00 %
Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.											
I Auteur du constat											
Signature  CABINET AADENA - MSDI 247 Imp. du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY-LES-MACON Tél/fax : 03 85 20 12 57 E-mail : msdi71@free.fr						Cabinet : MSDI Nom du responsable : MAGNIEN Stéphane Nom du diagnostiqueur : MAGNIEN Stéphane Organisme d'assurance : AXA Police : 10777703204					

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE.....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL.....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS5

CROQUIS6

RESULTATS DES MESURES9

COMMENTAIRES18

LES SITUATIONS DE RISQUE18

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	19
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES19

ANNEXES20

NOTICE D'INFORMATION.....	20
---------------------------	----

1	RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb	

2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION
----------	---

2.1	L'auteur du constat
------------	----------------------------

Nom et prénom de l'auteur du constat : MAGNIEN Stéphane	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT, Parc EDONIA - Bât. G rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE Numéro de Certification de qualification : CPDI 0608 Date d'obtention : 21/11/2018
---	--

2.2	Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)
------------	---

Autorisation ASN (DGSNR) : T710336 Nom du titulaire : MSDI	Date d'autorisation : 15/04/2011 Expire-le : 20/04/2021
---	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : MAGNIEN Stéphane	
--	--

2.3	Etalonnage de l'appareil
------------	---------------------------------

Fabriquant de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : SRM 2573	Concentration : 1,04 mg/cm² Incertitude : 0,06 mg/cm²
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	03/03/2021	3,5
En fin du CREP	92	03/03/2021	3,5
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4	Le laboratoire d'analyse éventuel
------------	--

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5	Description de l'ensemble immobilier
------------	---

Année de construction : Antérieur au 1er janvier 1949 Nombre de bâtiments :	Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux :
---	---

2.6	Le bien objet de la mission
------------	------------------------------------

Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE Type : Appartement Nombre de Pièces : Référence Cadastre : AD - 13	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : RDC Situation sur palier : A droite sur rue Destination du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
--	--

2.7	Occupation du bien
------------	---------------------------

L'occupant est ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☒ Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

2.8	Liste des locaux visités
------------	---------------------------------

N°	Local	Etage
----	-------	-------

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

1	Hall	RDC
2	Pièce n°1	RDC
3	Pièce n°2	RDC
4	Escalier n°1	RDC
5	Séjour	1er
6	Placard	1er
7	Cuisine	1er
8	Dégagements	1er
9	WC	1er
10	Salle de Bains	1er
11	Escalier n°2	1er
12	Pallier	2ème
13	Chambre n°1	2ème
14	Chambre n°2	2ème
15	Salle d'eau/WC	2ème
16	Chambre n°3	2ème
17	Chambre n°4	2ème
18	Annexe 1	1er
19	Annexe 2	1er
20	Annexe 3	1er

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

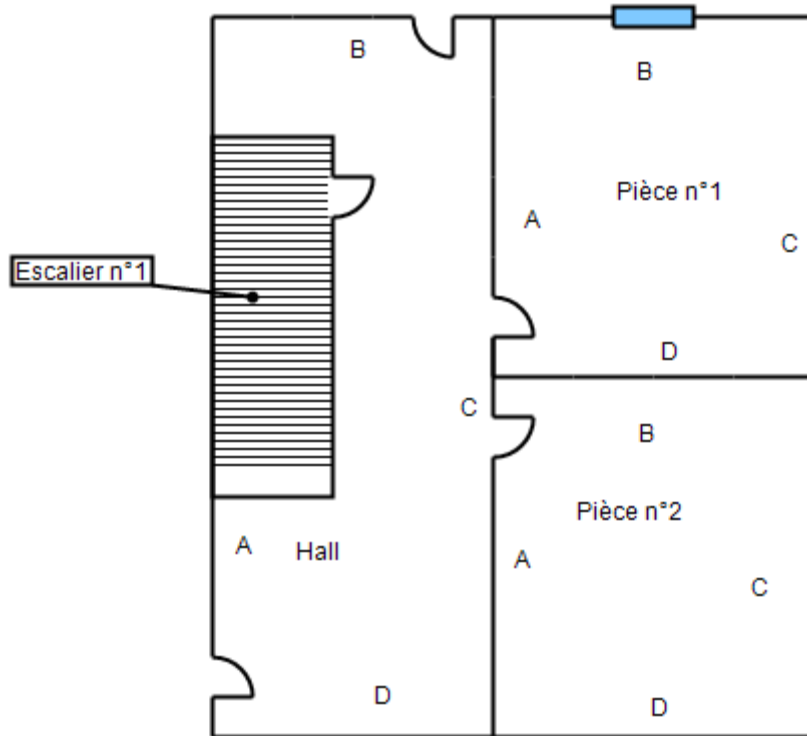
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

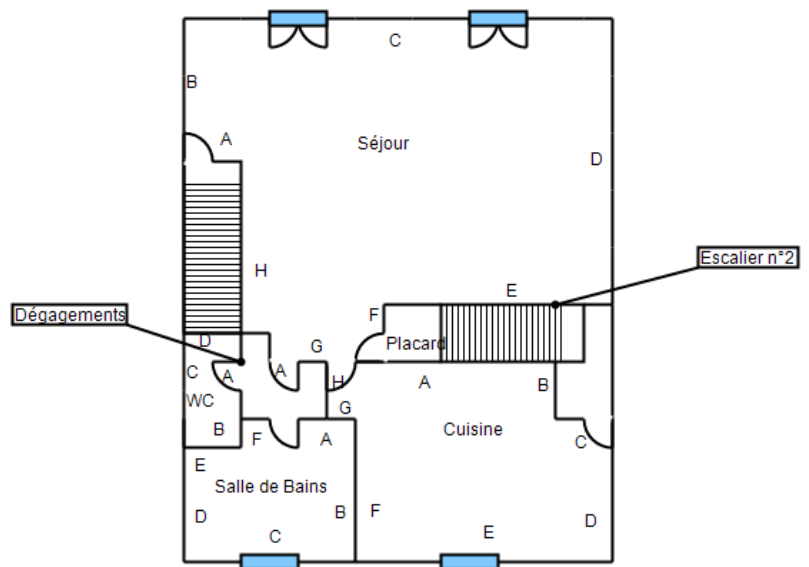
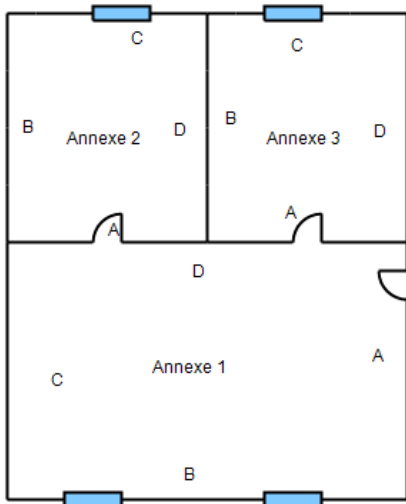
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

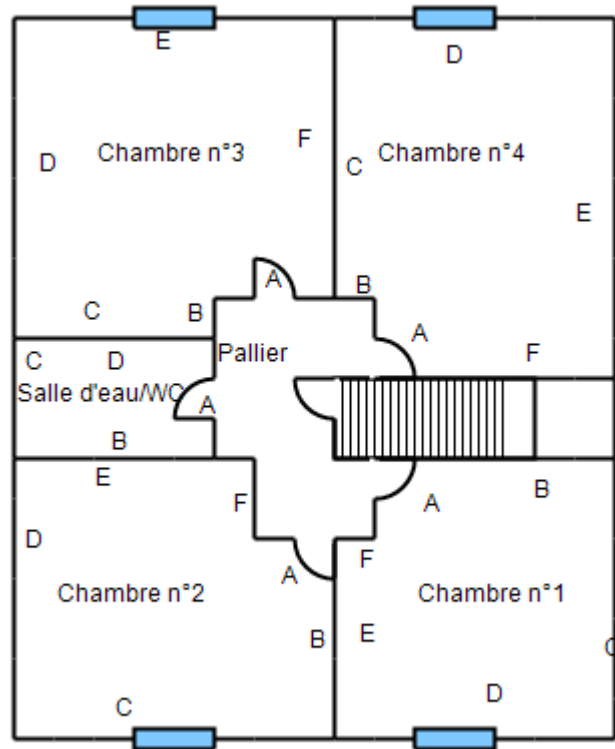
Croquis N°1



Croquis N°2



Croquis N°3



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Hall (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,36	0	
3					MD			0,09		
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
4	E	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
5					MD			0,11		
6	F	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,34	0	
7					MD			0,08		
	F	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	G	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
8	H	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
9					MD			0,07		
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Pièce n°1 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
10	B	Fenêtre n°1 Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,19	0	
11					MD			0,5		
	B	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						
	C	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Pièce n°2 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Brique							Non peint
12	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
13					MD			0,03		
	Plafond	Plafond	Béton							Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Escalier n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
14	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,31	0	
15					MD			0,1		
	C	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
16	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
17					MD			0,08		
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Séjour (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

	C	Porte-fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre n°1	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre n°2	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	D	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	E	Mur		Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	F	Mur		Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	G	Mur		Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	H	Mur		Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
18	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
19						MD			0,09		
	Toutes zones	Plinthes		Plâtre	Carrelage						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic				17	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3	0,00 %

Local : Placard (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	BCD	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
	C	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Cuisine (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

	D	Mur	Placoplâtre	Toile de verre peinture						Postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	E	Mur	Placoplâtre	Toile de verre peinture						Postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture						Elément postérieur à 1949
26	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
27					MD			0,02		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Dégagements (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	E	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
20	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,34	0	
21					MD			0,08		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : WC (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
22	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
23					MD			0,08		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint

BELATRECHE 4001 03.03.21 P

12/22



Cabinet AADENA – Société MSDI 247 impasse du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY LES MACON

Tél / fax : 03-85-20-12-57 e-mail : msdi71@free.fr

EURL au capital de 5000 euros – Siret MACON 510 157 530 00013 Code APE 7120 B

Assurance RCP ALLIANZ N° 55987551

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

Nombre total d'unités de diagnostic	7	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
--	----------	------------------------------------	----------	----------------------	---------------

Local : Salle de Bains (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Peinture carrelage						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Embrasure	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Peinture carrelage						Postérieur à 1949
	D	Mur	Placoplâtre	Peinture carrelage						Postérieur à 1949
	E	Mur	Plâtre	Peinture carrelage						Elément postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Peinture carrelage						Elément postérieur à 1949
24	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,17	0	
25					MD			0,06		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Escalier n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Annexe 1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
28	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,11	0	
29					MD			0,1		
30	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure	C			0,06	0	
31					MD			0,5		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

88	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	3	2				
89	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2				
36	B	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0				
37						MD			0,09					
	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949			
90	B	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure	3	2				
91	B	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	2	2				
42	B	Fenêtre n°2	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,11	0				
43						MD			0,33					
	B	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949			
44	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,16	0				
45						MD			0,08					
46	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,09	0				
47						MD			0,08					
48	D	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,18	0				
49						MD			0,06					
	Plafond	Plafond		Bois	Papier peint						Elément postérieur à 1949			
50	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,33	0				
51						MD			0,37					
Nombre total d'unités de diagnostic				15		Nombre d'unités de classe 3			0		% de classe 3		0,00 %	

Local : Annexe 2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
52	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,09	0		
53					MD			0,06			
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949	
54	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0		
55					MD			0,44			
86	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2	
85	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU		3	2	
56	C	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C		0,09	0		
57						MD		0,08			
68	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C		0,18	0		
69						MD		0,06			
58	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0		
59					MD			0,28			
60	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,31	0		
61					MD			0,33			

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

	Plafond	Plafond	Bois	Papier peint						Elément postérieur à 1949
62	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,09	0	
63					MD			0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Annexe 3 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
70	A	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,2	0		
71						MD			0,11			
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
72	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,31	0		
73						MD			0,09			
87	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2		
84	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2		
74	C	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,13	0		
75						MD			0,11			
76	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C			0,07	0		
77						MD			0,27			
78	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,06	0		
79						MD			0,06			
80	D	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,08	0		
81						MD			0,1			
	Plafond	Plafond		Bois	Papier peint						Elément postérieur à 1949	
82	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,09	0		
83						MD			0,45			
Nombre total d'unités de diagnostic				11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %	

Local : Pallier (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	E	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	G	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	H	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	I	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	J	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949

BELATRECHE 4001 03.03.21 P

15/22



Cabinet AADENA – Société MSDI 247 impasse du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY LES MACON

Tél / fax : 03-85-20-12-57 e-mail : msdi71@free.fr

EURL au capital de 5000 euros – Siret MACON 510 157 530 00013 Code APE 7120 B

Assurance RCP ALLIANZ N° 55987551

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Toile de verre peinture						Postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°1 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949 Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	E	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	G	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°2 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949 Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	E	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949

BELATRECHE 4001 03.03.21 P

16/22



Cabinet AADENA – Société MSDI 247 impasse du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY LES MACON

Tél / fax : 03-85-20-12-57 e-mail : msdi71@free.fr

EURL au capital de 5000 euros – Siret MACON 510 157 530 00013 Code APE 7120 B

Assurance RCP ALLIANZ N° 55987551

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

	G	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle d'eau/WC (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	B	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
	C	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	D	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°3 (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949 Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Papier peint						
	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Embrasure	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	E	Mur	Placoplâtre	Papier peint						Postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	G	Mur	Plâtre	Papier peint						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Chambre n°4 (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Tapisserie						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Tapisserie						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Tapisserie						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Embrasure	Placoplâtre	Tapisserie						Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Placoplâtre	Tapisserie						Postérieur à 1949
	E	Mur	Placoplâtre	Tapisserie						Postérieur à 1949
	F	Mur	Plâtre	Tapisserie						Elément postérieur à 1949
	G	Mur	Plâtre	Tapisserie						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé		NV : Non visible
	EU : Etat d'usage		D : Dégradé

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☒
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☒
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☒

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : ☐ Oui ☒ Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES**NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Récapitulatif des mesures positives

Local : Hall (RDC)											
Aucune mesure positive											
Local : Pièce n°1 (RDC)											
Aucune mesure positive											
Local : Pièce n°2 (RDC)											
Aucune mesure positive											
Local : Escalier n°1 (RDC)											
Aucune mesure positive											
Local : Séjour (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : Placard (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : Cuisine (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : Dégagements (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : WC (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : Salle de Bains (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : Escalier n°2 (1er)											
Aucune mesure positive											
Local : Annexe 1 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
88	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	3	2	
89	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2	
90	B	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure	3	2	
91	B	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	2	2	
Local : Annexe 2 (1er)											

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
86	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2	
85	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU		3	2	

Local : Annexe 3 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
87	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2	
84	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Microfissures	4	2	

Local : Pallier (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°1 (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°2 (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Salle d'eau/WC (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°3 (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°4 (2ème)

Aucune mesure positive

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

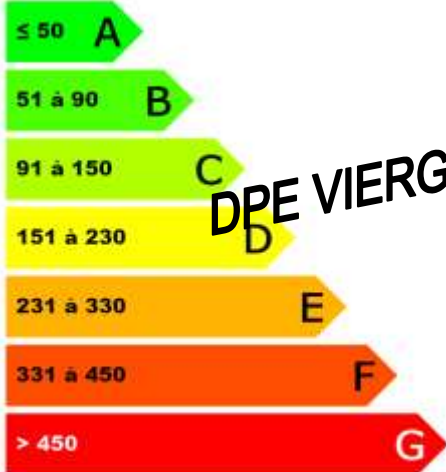
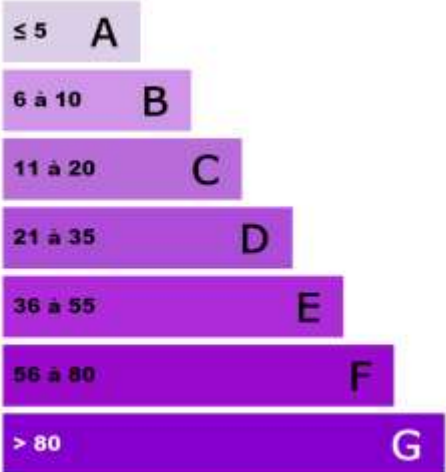
N° de rapport : BELATRECHE 4001 03.03.21 Valable jusqu'au : 04/03/2031 Type de bâtiment : Immeuble Collectif Nature : Appartement Année de construction : 1870 Surface habitable : 120 m²	Date du rapport : 05/03/2021 Diagnosticteur : MAGNIEN Stéphane Signature :  CABINET AADENA - MSDI 247 Imp. du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY-LES-MACON Tél : 03 85 20 12 57 E-mail : msdi71@free.fr
Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE INSEE : 71371 Etage : RDC N° de Lot :	Référence ADEME : 2171V10014490
Propriétaire : Nom : Indivision BELATRECHE Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés	ABSENCE FACTURES			(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : kWh _{ep} /m².an	Logement	Estimation des émissions : kg _{eqCO2} /m².an	Logement
Logement économe  DPE VIERGE Logement énergivore		Faible émission de GES  Forte émission de GES	

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Pierre de taille moellons + doublage (isolation inconnue)	Radiateur électrique NFC Panneau rayonnant électrique NFC Convecteur électrique NFC	Chauffe-eau vertical 200 L
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Plaques de plâtre + laine de verre sous combles	Radiateur électrique NFC (surface chauffée : 39 m²) Panneau rayonnant électrique NFC (surface chauffée : 22 m²) Convecteur électrique NFC (surface chauffée : 59 m²)	Ventilation naturelle par conduit
Menuiseries :	Système de refroidissement : Aucun	
Porte 1 Bois Opaque pleine		
Fenêtre 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical + volet bois		
Fenêtre 2 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical + volet bois		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton sur locaux non chauffés	☐ Oui ☐ Non ☒ Non requis	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant kWh_{EP} / m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

D NOTICE D'INFORMATION**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Recommandation1	Le sous-sol n'est pas isolé : mise en place d'un isolant en sous-face de plancher si la hauteur sous plafond le permet. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 3,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		30 % *
Recommandation2	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtre en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		30 % *
Recommandation3	Chauffage électrique : Remplacement des anciens convecteurs électriques par des émetteurs rayonnants au minimum dans les pièces principales.		
Recommandation4	Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, pompe à chaleur thermodynamique hors air / air de $\text{COP} \geq 2,2$ selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3)		30 % *
Recommandation5	Installation d'une VMR (Ventilation Mécanique Répartie) dans les pièces humides (salles de bain, sanitaires et cuisines). Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux. Le prix est indiqué par ventilateur.		

* Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée "RGE"

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Commentaires :

Les pièces annexes accessibles par le toit terrasse ne sont pas chauffées. Elles ne sont pas prises en compte dans le DPE, ni la surface habitable
Aucune facture de consommation n'a pu être présentée

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



CABINET AADENA - MSDI
247 Imp. du champ d'oiseaux
71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON
Tél : 03 85 20 12 57
E-mail : msdi71@free.fr

Etablissement du rapport :

Fait à **CHARNAY-LÈS-MÂCON** le **05/03/2021**

Cabinet : **MSDI**

Nom du responsable : **MAGNIEN Stéphane**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

N° de police : **10777703204**

Date de validité : **31/12/2021**

Date de visite : **03/03/2021**

Le présent rapport est établi par **MAGNIEN Stéphane** dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT**

Parc EDONIA - Bât. G

rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE

N° de certificat de qualification : **CPDI 0608**

Date d'obtention : **16/12/2018**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : SAONE ET LOIRE Commune : LA ROCHE-VINEUSE (71960) Adresse : 49 rue du Vieux Saint Sorlin Lieu-dit / immeuble : Réf. Cadastre : AD - 13 ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Etage : RDC Porte : A droite sur rue	Type d'immeuble : Appartement Date de construction : Antérieur au 1er janvier 1949 Année de l'installation : Distributeur d'électricité : Enedis Rapport n° : BELATRECHE 4001 03.03.21 ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9
---	---

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **BELATRECHE**
Tél. : Email :
Adresse : **49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE**

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☒
Autre le cas échéant (préciser) ☐

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ **Identité de l'opérateur :**
Nom : **MAGNIEN**
Prénom : **Stéphane**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **MSDI**
Adresse : **247 impasse du champ d'oiseaux**
71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON
N° Siret : **510 157 530 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
N° de police : **10777703204** date de validité : **31/12/2021**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT** , le 02/12/2018 , jusqu'au 01/12/2023
N° de certification : **CPDI 0608**

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	chambre
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	cuisine et salle de bains

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension –

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	placard RDC

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Non visible
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Non visible
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	Tous les luminaires n'ont pu être vérifiés
B.3.3.6 b)	Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	absence de barette de répartition

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	absence de barette de répartition

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) *Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C*

(2) *Les motifs peuvent être, si c'est le cas :*

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

8 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

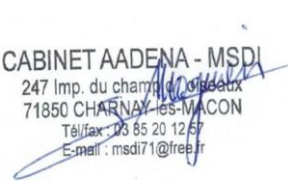
<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Informations complémentaires :

<u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u> La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
	Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET
Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le 03/03/2021 Date de fin de validité : 04/03/2024 Etat rédigé à CHARNAY-LÈS-MÂCON Le 05/03/2021 Nom : MAGNIEN Prénom : Stéphane  CABINET AADENA - MSDI 247 Imp. du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY-LES-MACON Tél/fax : 03 85 20 12 57 E-mail : msdi71@free.fr